



Analyses

publication de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

L'ACTIVITÉ PARTIELLE EN 2012

Le recours au dispositif repart à la hausse

En 2012, un peu plus de 21 millions d'heures d'activité partielle ont été consommées. Après une stabilisation en 2011, le nombre d'heures d'activité partielle a augmenté sur l'ensemble de l'année, en restant toutefois bien inférieur au pic de 2009. Chaque mois, en moyenne, plus de 56 000 salariés ont été concernés par l'activité partielle, connaissant une réduction mensuelle d'activité de 32 heures en moyenne.

En 2012, l'industrie a utilisé 76 % des heures d'activité partielle. Les 10 établissements qui ont consommé le plus d'heures (soit moins de 0,1 % des établissements ayant effectué de l'activité partielle) représentent à eux seuls 22 % du total des heures d'activité partielle. 59 % des établissements qui ont eu recours à l'activité partielle en 2012 l'ont fait de manière limitée, ayant réduit leur activité pendant 1 à 3 mois au total entre 2010 et 2012. À l'inverse, ils sont 9 % à l'avoir réduite pendant plus de 12 mois. Dans plus de 80 % des cas, le recours à l'activité partielle est motivé par la conjoncture économique.

En 2012, 59 % des heures d'activité partielle consommées, soit 12,6 millions d'heures, étaient couvertes par une convention d'activité partielle longue durée (APLD). Le taux de couverture par l'APLD est plus élevé dans l'industrie (68 %), en particulier dans l'automobile (84 %), et dans les établissements de 250 salariés ou plus (84 %).

Près de deux tiers des établissements qui ont utilisé l'APLD en 2012 ne l'avaient jamais utilisée auparavant.

L'activité partielle est un dispositif qui permet aux entreprises confrontées à des difficultés passagères de différentes origines (économique, technique, suite à un sinistre...) de réduire ou de suspendre temporairement l'activité de tout ou partie de leurs salariés (encadré 1). Elle vise à éviter les licenciements, en permettant aux entreprises d'adapter le volume d'heures travaillées aux fluctuations de leur activité. Le salarié en activité partielle percoit une indemnité au titre des heures chômées, financée par l'État, l'entreprise et, dans certains cas, l'Unédic (1). Depuis la crise débutée en 2008, plusieurs changements réglementaires et conventionnels ont été introduits afin de renforcer ce dispositif (augmentation du montant de l'indemnisation, du contingent annuel d'heures indemnisables d'activité partielle...). En mai 2009, un nouveau dispositif, l'activité partielle de longue durée (APLD), est venu compléter les dispositions relatives à l'activité partielle, offrant une meilleure indemnisation des salariés en cas d'activité partielle durant au moins 3 mois (2 mois depuis mars 2012). En juillet 2013, soit après la période étudiée ici, l'activité partielle a été réformée ; en particulier, les différents dispositifs (y compris celui d'APLD) ont été fusionnés en un dispositif unique.

⁽¹⁾ Jusqu'en juin 2013, l'Unédic n'intervenait dans le financement qu'en cas d'activité partielle de longue durée (APLD, voir infra). Depuis juillet 2013 et la fusion des dispositifs d'activité partielle, l'Unédic participe au financement de toutes les heures d'activité partielle.





les heures d'activité partielle sont reparties à la hausse en 2012

Après s'être stabilisé en 2011, autour de 3,2 millions d'heures trimestre, le nombre partielle d'heures d'activité consommées en France (2) a nettement augmenté en 2012 (graphique 1). Le recours à l'activité partielle s'est accru tout au long de l'année 2012. Aux 1^{er} et 2^e trimestres 2012, 4,1 millions d'heures ont été consommées en movenne chaque trimestre, soit une hausse de 27 % par rapport au volume trimestriel moyen 2011. La consommation s'est intensifiée sur la de l'année, atteignant 5,8 millions d'heures 3^e trimestre et 7.4 millions d'heures au 4e trimestre. Au total, 21,3 millions d'heures ont été consommées en 2012, soit une hausse de 65 % par

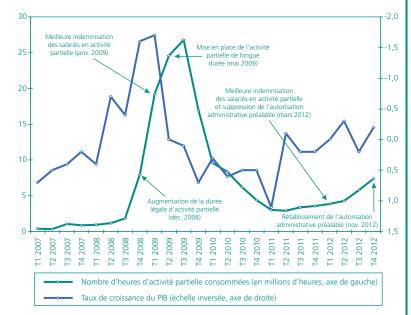
rapport à 2011. Le nombre d'heures d'activité partielle consommées reste toutefois largement inférieur aux volumes observés en 2009, au plus fort de la crise (21,9 millions d'heures consommées en moyenne chaque trimestre).

Le recours à l'activité partielle suit globalement de manière contracyclique les évolutions de la conjoncture économique, avec un décalage d'un ou deux trimestres. Ainsi, la progression du nombre d'heures d'activité partielle consommées en 2012 s'explique, au moins en partie, par la dégradation de la conjoncture économique à partir du 2^e trimestre 2011 (graphique 1).

Elle s'inscrit également dans un contexte où le dispositif a connu des évolutions visant à le rendre plus attractif. En particulier, l'allocation spécifique d'activité partielle a été augmentée à partir de mars 2012 (encadré 1) (3).

Comme le nombre d'heures consommées, le nombre de salariés ayant bénéficié, un mois donné, de l'activité partielle a nettement augmenté en 2012. (graphique 2). Plus de 56 000 salariés en moyenne ont été en activité partielle chaque mois en 2012, contre 36 000 en 2011. Hors agriculture, en moyenne, 0,3 % des salariés de France métropolitaine étaient en activité partielle chaque mois en

Graphique 1 • Heures d'activité partielle consommées* et taux de croissance du PIB**



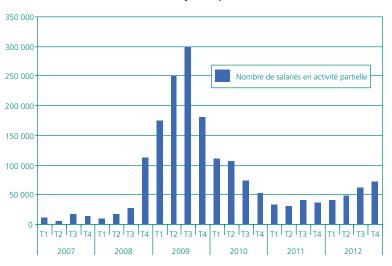
- * Données trimestrielles CVS. Du fait du faible recul temporel et des fortes variations conjoncturelles des séries portant sur l'activité partielle, l'estimation des effets des variations saisonnières est entourée d'une marge d'incertitude susceptible d'être élevée. L'actualisation des coefficients CVS peut entraîner une révision des séries sur le passé.
- ** Données trimestrielles CVS-CJO. Le PIB est en volume aux prix de l'année précédente chaînés. Champ: France entière.

2012, contre 1,3 % en 2009 (4). Le nombre de salariés en activité partielle reste en 2012 bien infédurant laquelle le dispositif d'activité partielle a été le plus utilisé, 227 000 salariés étaient concernés en moyenne chaque mois par cette mesure;

En 2012, 10 700 établissements ont consommé au moins une heure d'activité partielle au cours de l'année, soit 50 % de plus qu'en 2011 (tableau 1). Ils étaient 15 200 en 2010 et 24 700

rieur à celui observé au plus fort de la crise, mais supérieur à celui d'avant crise : en 2009, l'année en 2007, ils n'étaient que 12 000.

Graphique 2 • Nombre de salariés en activité partielle* par trimestre de 2007 à 2012 (en moyenne par mois)



* Données trimestrielles CVS. Du fait du faible recul temporel et des fortes variations conjoncturelles des séries portant sur l'activité partielle, l'estimation des effets des variations saisonnières est entourée d'une marge d'incertitude susceptible d'être élevée.

Champ : France entière.



Sources : DGEFP (Sinapse), calculs Dares: Insee (comptes nationaux trimestriels, base 2005).

(2) Le champ de la publication porte désormais sur la France entière ; le bilan relatif à 2011 [2] portait sur la France métropolitaine.

(3) À la même date, l'autorisation préalable d'activité partielle a par ailleurs été supprimée, afin de simplifier le dispositif. Cette autorisation préalable a cependant été rétablie en novembre 2012 en raison de l'insécurité juridique que son absence faisait peser sur les entreprises

(4) On rapporte ici les effectifs de salariés en activité partielle, hors Dom et hors agriculture, à l'emploi salarié moven issu des estimations trimestrielles d'emploi salarié dans le secteur marchand et non marchand privé (hors agriculture et emploi public dans les secteurs non marchands).



DGEFP (Sinapse); calculs Dares.

Tableau 1 • Évolution et répartition des heures consommées et taux d'utilisation de l'activité partielle de longue durée (APLD) selon le secteur d'activité et la taille de l'établissement

	Nombre d'établissements ayant eu recours à l'activité partielle				e d'heures d' ielle consomr		Taux de couverture par l'APLD*** (en %)		
			Niv		Évolution (en %)	Structure (en %)			
	2011	2012	2011	2012	2012/2011	2011	2012	2011	2012
Secteur d'activité									
Agriculture	309	324	217	161	-26	2	1	8	28
Industrie	2 391	3 708	9 634	16 266	69	74	76	60	68
Dont : fabrication de machines et équipements n.c.afabrication de produits en caoutchouc	152	198	562	1 005	79	4	5	58	61
et en plastique	185	378	460	1 305	184	4	6	41	47
industrie automobile	102	197	4 345	6 689	54	34	31	80	84
métallurgie*	489	770	1 242	2 271	83	10	11	57	68
textile, habillement, cuir	239	340	518	872	68	4	4	35	45
Construction	1 279	2 073	633	1 000	58	5	5	24	17
Services	3 147	4 616	2 452	3 912	60	19	18	29	35
Dont : services principalement marchands services administrés	2 649 498	3 740 876	1 912 539	2 816 1 097	47 103	15 4	13 5	29 30	37 28
Taille d'établissement									
Moins de 20 salariés	5 544	8 061	2 679	3 845	44	21	18	17	19
De 20 à 49 salariés	757	1 288	1 283	2 189	71	10	10	26	30
De 50 à 249 salariés	645	1 059	2 830	4 839	71	22	23	39	50
Au moins 250 salariés	180	313	6 142	10 467	70	47	49	78	84
Ensemble**	7 126	10 722	12 935	21 340	65	100	100	52	59



^{**} La somme des heures consommées par secteur d'activité n'est pas égale aux heures totales consommées car le secteur d'activité n'est pas renseigné pour 0,2 % des établissements.

Données brutes. On considère qu'un établissement a recours à l'activité partielle une année s'il consomme au moins une heure d'activité partielle au cours de cette année. Champ : France entière.

en 2009. Les établissements qui ont utilisé l'activité partielle en 2012 ont consommé 1 990 heures en moyenne sur l'année, mais l'intensité du recours à l'activité partielle est très variable d'un établissement à l'autre. La moitié des établissements qui ont eu recours à l'activité partielle en 2012 ont consommé moins de 340 heures sur l'année. L'activité partielle est très concentrée : les 10 établissements qui consomment le plus d'heures (soit moins de 0,1 % des établissements ayant effectué de l'activité partielle) représentent à eux seuls 22 % du total des heures d'activité partielle consommées en 2012.

Depuis mai 2009, les employeurs qui recourent à l'activité partielle ont la possibilité de conclure une convention d'activité partielle de longue durée (APLD), qui offre une meilleure indemnisation des salariés et réduit la contribution des entreprises (encadré 1). En 2012, le recours à ces conventions a également augmenté : 59 % des heures consommées d'activité partielle ont été couvertes par une convention d'APLD, contre 52 % en 2011 (tableau 1). Cette part retrouve quasiment son niveau de 2010 (61 %). Au total, 12,6 millions d'heures d'activité partielle ont été couvertes par l'APLD en 2012, contre 6,7 en 2011 (soit +88 %). Parmi les établissements qui ont eu recours à l'activité partielle, 16 %, soit 1 700, ont signé au moins une convention d'APLD (ou un avenant) en 2012, contre 11 % en 2011 et 17 % en 2010.

En 2012, les heures d'activité partielle sont restées majoritairement consommées par l'industrie

Avec 76 % des heures consommées en 2012, pour seulement 19 % des heures totales rémunérées pour l'ensemble des salariés du secteur privé en 2010 (5), les établissements industriels sont les principaux utilisateurs de l'activité partielle (tableau 1). À lui seul, le secteur automobile représente 31 % des heures d'activité partielle consommées en 2012, une part en baisse de 3 points par rapport à 2011. Si l'on ajoute les secteurs de la métallurgie (11 % des heures consommées), la fabrication de produits en caoutchouc et en plastique (6 % des heures consommées) et la fabrication de machines et équipements non classés ailleurs (n.c.a.) (5 %), on obtient plus de la moitié des heures d'activité partielle consommées.

La prédominance du secteur industriel est une caractéristique structurelle du dispositif de l'activité partielle. Depuis 2008, ce secteur a absorbé chaque année plus de 70 % des heures consommées. Sa part a toutefois diminué depuis 2009 au profit du secteur des services. Ainsi, 18 % des heures d'activité partielle ont été consommées dans les services en 2012 (13 % dans les services principalement marchands et 5 % dans les services administrés (6)), comme en 2010 et 2011, après 9 % en 2008 et 12 % en 2009. Cette part reste bien inférieure au poids de ce secteur dans les



Source : DGEFP (Sinapse) ; calculs Dares.

(5) La répartition des heures salariées par secteur d'activité et taille d'établissement est calculée à partir du fichier détail 2010 des déclarations annuelles de données sociales (DADS-postes de l'Insee), sur le champ des salariés du secteur privé de France entière. Les dernières données disponibles sont celles relatives à 2010.

(6) Ou services principalement non marchands: administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale.

^{***} Le taux de couverture par l'APLD rapporte le nombre d'heures d'APLD au nombre d'heures d'activité partielle consommées, qu'elles soient ou non éligibles à l'APLD. Cette définition diffère de celle adoptée l'an passé où l'on se restreignait, pour le dénominateur, aux heures d'activité partielle éligibles à l'APLD. Par ailleurs, les informations sur l'APLD sont connues en fin de convention, ce qui peut entrainer des révisions importantes. Pour ces raisons, le taux de couverture pour 2011 diffère de celui publié l'an passé [2].

heures rémunérées des salariés du secteur privé (72 %). Le secteur de la construction représente quant à lui 5 % des heures d'activité partielle consommées en 2012, contre 9 % des heures salariées du secteur privé. La part de ce secteur reste inchangée par rapport à 2011. Enfin, l'agriculture est le seul secteur pour lequel le nombre d'heures consommées d'activité partielle a diminué entre 2011 et 2012 (-26 %). Ce secteur, qui représente 0,1 % des heures rémunérées du secteur privé, a consommé à peine 1 % des heures d'activité partielle en 2012.

Les établissements du secteur industriel recourent massivement aux conventions d'APLD lorsqu'ils utilisent l'activité partielle : en 2012, 68 % de leurs heures d'activité partielle sont couvertes par une convention d'APLD. Cette part est encore plus importante dans le secteur automobile où elle atteint 84 %. L'utilisation de l'APLD est moins fréquente dans les autres secteurs : 35 % des heures consommées dans les services sont couvertes par une convention d'APLD, 28 % dans l'agriculture et 17 % dans la construction. Dans l'industrie et les services, la part des heures couvertes par une convention d'APLD augmente en 2012 (respectivement +8 points et +6 points) après avoir sensiblement diminué en 2011. Dans la construction, le taux de couverture diminue en 2012 (-7 points par rapport à 2011) pour se situer à un niveau proche de celui de 2010.

En 2012, près de la moitié des heures d'activité partielle ont été consommées par des établissements de 250 salariés ou plus

Les établissements d'au moins 250 salariés ont consommé 49 % des heures d'activité partielle en 2012 (tableau 1), alors qu'ils représentent seulement 16 % des heures totales rémunérées des salariés du secteur privé. Dans plus de 75 % des cas, ces grands établissements appartiennent au secteur industriel. Les établissements industriels d'au moins 250 salariés concentrent ainsi 45 % du total des heures d'activité partielle en 2012, alors qu'ils représentent 5 % des heures salariées du secteur privé. A contrario, les petits établissements (moins de 20 salariés) n'ont consommé que 18 % des heures d'activité partielle en 2012, contre 39 % des heures salariées du secteur privé. Leur part baisse de 3 points par rapport à 2011. Dans l'agriculture, la construction et les services principalement marchands, les heures d'activité partielle sont toutefois majoritairement utilisées par les petits établissements (respectivement 85 %, 68 % et 52 %). La part des heures consommées par les établissements de 50 à 249 salariés et ceux de 20 à 49 salariés ont consommé respectivement 23 % et 10 % des heures, proportions stables par rapport à 2011.

L'utilisation de l'APLD croît avec la taille de l'établissement. La part des heures consommées couvertes par l'APLD est de 19 % pour les établissements de moins de 20 salariés, 30 % pour ceux de 20 à 49 salariés, 50 % pour ceux de 50 à 249 salariés et atteint 84 % pour ceux d'au moins 250 salariés (tableau 1). Ceci est particulièrement le cas dans l'industrie et les services principalement marchands où le taux d'utilisation de l'APLD des établissements de moins de 20 salariés est de 21 % dans ces deux secteurs alors que celui des établissements d'au moins 250 salariés est de 86 % dans l'industrie et de 91 % dans les services principalement marchands. Au total, en 2012, seules 11 % des heures d'activité partielle couvertes par une convention d'APLD ont été consommées par des établissements de moins de 50 salariés alors qu'ils ont consommé 28 % des heures d'activité partielle. D'après des monographies réalisées par l'Agence de services et de paiements (ASP) [3], plusieurs raisons peuvent expliquer le recours limité à l'APLD des établissements de plus petite taille, parmi lesquelles le manque d'information et l'obligation de maintien dans l'emploi pendant une durée au moins égale au double de la durée de la convention, ainsi que, dans une moindre mesure, les contraintes administratives liées à l'utilisation de l'APLD.

Dans plus de 80 % des cas, le recours à l'activité partielle est motivé par la conjoncture économique en 2012

Bien qu'en recul par rapport à 2009, où elle représentait 94 % des cas de recours, en 2012 la conjoncture économique reste le principal motif de recours à l'activité partielle avec 83 % des demandes qui ont donné lieu à consommation (7) (graphique 3). L'activité partielle peut également être mobilisée en cas d'intempéries exceptionnelles. En février et mars 2012, 17 % des demandes invoquent ce motif. En dehors de cette période, ce motif concerne moins de 1 % des demandes. Les autres principaux motifs de recours sont les autres circonstances exceptionnelles (5 %), un sinistre (3 %), la transformation, restructuration ou modernisation de l'établissement (3 %).

Les causes de recours à l'activité partielle diffèrent selon le secteur d'activité. Dans l'industrie, 93 % des demandes qui ont donné lieu à consommation ont pour motif la conjoncture économique. Ce motif est invoqué pour seulement 33 % des demandes des établissements du secteur agricole, qui font souvent suite à un sinistre (31 %) ou des intempéries exceptionnelles (20 %). Dans les autres secteurs, la conjoncture économique est le principal motif de recours à l'activité partielle, même si ce motif prime moins que dans l'industrie : 86 % pour la construction, 77 % pour les services principalement marchands et 75 %

(7) Le code du travail prévoit les motifs de recours à l'activité partielle suivants : la conjoncture économique , des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en éneraie un sinistre ; des intempéries de caractère exceptionnel ; la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ; toute caractère exceptionnel.

pour les services administrés. Par ailleurs, 8 % des demandes d'activité partielle des établissements de la construction sont liées à des intempéries exceptionnelles, et 7 % des demandes des établissements du secteur des services principalement marchands ont pour transformation. une restructuration ou modernisation; les services principalement marchands représentent à eux seuls 86 % des demandes qui invoquent ce motif.

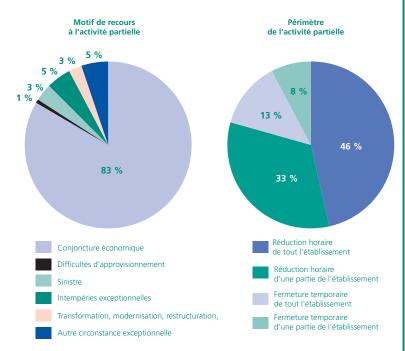
La forme la plus fréquente de l'activité partielle consiste à réduire les horaires de travail des salariés sans fermer l'établissement : en 2012, elle concerne près de 80 % des épisodes d'activité partielle (graphique 3). Dans le reste des cas, l'activité partielle a consisté à fermer tout ou partie de l'établissement. Même en 2009, au plus fort de la crise, cette dernière forme

concernait seulement 16 % des épisodes d'activité partielle. La fermeture de tout ou partie d'un établissement se produit en effet principalement (73 % des cas en 2012) lorsque l'activité partielle a pour motif un sinistre, des intempéries exceptionnelles ou une modernisation, restructuration, transformation. Par ailleurs, l'activité partielle, qu'elle consiste en une réduction des heures ou une fermeture, concerne plus souvent tout l'établissement (59 % des demandes en 2012) qu'une partie de l'établissement.

En moyenne, en 2012, un salarié en activité partielle a vu sa durée mensuelle de travail réduite de 32 heures

En 2012, un salarié en activité partielle un mois donné a connu, en moyenne, une réduction d'activité de 32 heures (30 heures en 2011). Lorsque l'établissement est fermé temporairement durant la période d'activité partielle, la réduction d'activité est en moyenne de 38 heures, contre 31 heures dans le cas d'une réduction des heures travaillées. La réduction moyenne de la durée du travail varie selon le secteur d'activité et la taille de l'établissement. Elle est de 30 heures par mois dans l'industrie, de 52 heures dans la construction, de 36 heures dans les services et de 66 heures dans l'agriculture (tableau 2). Dans l'industrie automobile, le nombre mensuel moyen d'heures chômées par salarié a sensiblement augmenté en 2012 (33 heures contre 25 en 2011) pour se situer à un niveau légèrement plus élevé qu'en 2009 (32 heures). A contrario, ce nombre a diminué

Graphique 3 • Répartition des épisodes d'activité partielle selon le motif de recours et le périmètre en 2012



Champ: demandes d'activité partielle ayant donné lieu à consommation; France entière.

dans la métallurgie, passant de 31 heures en 2011 à 24 en 2012. Les salariés des établissements de moins de 20 salariés subissent les plus fortes réductions horaires mensuelles: plus de 48 heures d'activité partielle par mois, contre 34 heures dans les établissements de 20 à 49 salariés et 29 heures dans les établissements de 50 à 249 salariés et ceux de 250 salariés ou plus.

Tableau 2 • Durée d'activité partielle par salarié*, selon le secteur d'activité et la taille d'établissement

En heures par mois

	2009	2010	2011	2012
Secteur d'activité				
Agriculture	54,1	60,8	56,7	65,7
Industrie	31,5	25,8	27,5	29,9
Dont : fabrication de machines et équipements n.c.a fabrication de produits	35,4	28,2	28,0	27,3
en caoutchouc et en plastique	28,4	19,7	23,1	22,2
industrie automobile métallurgie	32,2 31,1	22,9 25,6	24,6 30,5	33,3 24,1
textile, habillement, cuir	34,6	32,8	32,7	33,0
Construction	47,0	45,1	54,0	52,1
Services	35,5	34,4	37,7	35,7
Dont: services principalement marchands	35,7	35,2	42,4	37,8
services administrés	34,5	31,0	27,0	31,2
Taille d'établissement				
Moins de 20 salariés	42,4	43,0	49,3	48,4
De 20 à 49 salariés	34,0	31,7	35,4	33,7
De 50 à 249 salariés	31,1	28,1	30,2	28,8
Au moins 250 salariés	30,7	22,5	24,9	28,9
Ensemble	32,2	27,7	30,0	31,6

 $^{^{\}star}$ La durée moyenne d'activité partielle par salarié rapporte le nombre d'heures consommées au nombre de salariés concernés.

Champ : France entière.



Source : DGEFP (Sinapse) ; calculs Dares.



Source : DGEFP (Sinapse) ; calculs Dares.

9 % des établissements qui ont eu recours à l'activité partielle en 2012 ont réduit leur activité pendant plus de 12 mois sur la période 2010-2012

Le nombre cumulé de mois de recours à l'activité partielle, consécutifs ou non, sur une période donnée permet de mesurer le degré de difficulté rencontré par un établissement sur cette période. Cet indicateur permet également d'identifier des comportements d'utilisation plus structurelle du dispositif. Parmi les établissements qui ont consommé au moins une heure d'activité partielle en 2012, 59 % ont eu recours, au total, à l'activité partielle pour une durée comprise entre 1 et 3 mois entre 2010 et 2012 (tableau 3). Cette part est de 46 % dans l'industrie, 74 % dans la construction, 62 % dans les services et 66 % dans l'agriculture. 19 % des établissements ont utilisé l'activité partielle pour une durée comprise entre 4 et 6 mois et 14 % pour une durée comprise entre 7 et 12 mois. Enfin, 9 % des établissements qui ont consommé au moins une heure en 2012 ont utilisé le dispositif pendant plus de 12 mois sur la période 2010-2012. Ce recours intensif est particulièrement répandu dans l'industrie (15 %), et plus spécifiquement dans la fabrication de machines et d'équipements n.c.a. (22 %) et l'automobile (21 %).

En lien avec ces différences sectorielles, le recours intensif à l'activité partielle est d'autant plus fréquent que l'établissement est de grande taille : 21 % des établissements d'au moins 250 salariés ayant eu recours à l'activité partielle en 2012 l'ont fait pendant plus de 12 mois entre 2010 et 2012, contre 7 % des établissements de moins de 20 salariés.

Un autre indicateur mesurant le degré de difficulté qu'un établissement rencontre sur une période donnée est la récurrence de l'utilisation du dispositif, mesurée comme le nombre d'épisodes d'activité partielle (8) sur la période 2010-2012. Parmi les établissements qui ont consommé au moins une heure d'activité partielle en 2012, 67 % ont connu un seul épisode d'activité partielle entre 2010 et 2012 (tableau 3), 19 % en ont connu 2 et 14 % au moins 3. Les établissements industriels sont plus nombreux à avoir connu plusieurs épisodes d'activité partielle : 23 % des établissements industriels utilisateurs de l'activité partielle en 2012 ont connu au moins 3 épisodes d'activité partielle entre 2010 et 2012. De même, les établissements d'au moins 250 salariés ont également plus souvent eu un recours répété à l'activité partielle (33 % des utilisateurs en 2012 ont connu au moins 3 épisodes).

Deux tiers des établissements qui ont utilisé l'APLD en 2012 ne l'avaient jamais utilisée auparavant

Parmi les établissements ayant utilisé l'APLD en 2012 (9), 66 % y recouraient pour la première fois depuis la création du dispositif en 2009 (10), 21 % pour la deuxième fois, 10 % pour la troisième fois et 3 % pour la quatrième fois ou plus (11).

(8) Un épisode est une période continue pendant laquelle un établissement est autorisé à utiliser l'activité partielle. Un épisode est constitué de demandes qui se succèdent directement. On s'intéresse ici uniquement aux épisodes qui ont donné

(9) C'est-à-dire ceux pour lesquels une convention court sur

lieu à consommation

(10) Cette proportion est équivalente pour le recours à l'activité partielle : 64 % des établissements y ayant recouru en 2012 y recouraient pour la première fois depuis mai 2009.

(11) On considère ici les épisodes d'APLD, c'est-à-dire une période continue , pendant laquelle un établissement est couvert par uni convention d'APLD. Un épisode peut comporter plusieurs conventions d'APLD successives. Les conventions d'APLD qui n'ont pas donné suite à consommation ont été conservées car elles engagent tout de même l'établissement signataire à respecter les contreparties. Parmi les épisodes d'APLD qui courent sur 2012, 3 % n'ont pas donné lieu à consommation.

Tableau 3 • Nombre de mois de recours et de demandes d'activité partielle entre 2010 et 2012 des établissements ayant eu recours à l'activité partielle en 2012

	Nombre de mois de recours à l'activité partielle cumulés sur 2010-2012			Nombre d'épisodes* d'activité partielle sur 2010-2012 (en %)			Total		
	1 à 3 mois	4 à 6 mois	7 à 12 mois	Plus de 12 mois	1	2	3 ou plus	10 301	
Secteur d'activité									
Agriculture	66	21	10	2	72	12	16	100	
Industrie	46	20	19	15	52	25	23	100	
Dont : fabrication de machines et équipements n.c.a	38	25	15	22	46	32	22	100	
fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	50	19	20	11	58	24	19	100	
industrie automobile	40	21	18	21	40	27	32	100	
métallurgie	44	18	20	18	47	28	25	100	
textile, habillement, cuir	35	23	23	19	46	27	27	100	
Construction	74	17	7	3	73	16	10	100	
Services	62	19	13	6	77	15	9	100	
Dont : services principalement marchands	62	19	13	7	78	14	8	100	
services administrés	62	19	14	5	72	17	11	100	
Taille d'établissement									
Moins de 20 salariés	62	18	12	7	72	16	12	100	
De 20 à 49 salariés	52	20	15	12	56	25	19	100	
De 50 à 249 salariés	46	21	20	13	51	28	21	100	
Au moins 250 salariés	40	21	18	21	41	26	33	100	
Ensemble	59	19	14	9	67	19	14	100	

Données brutes. On considère qu'un établissement a recours à l'activité partielle pendant 1 mois lorsqu'il consomme au moins une heure d'activité partielle au cours de ce mois.



Source : DGEFP (Sinapse) ; calculs Dares.

^{*} Un épisode est une période continue pendant laquelle un établissement est autorisé à utiliser l'activité partielle. Un épisode est constitué par des demandes qui se succèdent directement. On s'intéresse ici uniquement aux épisodes qui ont donné lieu à consommation.

Champ : établissements ayant eu recours à l'activité partielle en 2012 ; France entière

En signant une convention d'APLD, l'établissement s'engage à conserver l'emploi des salariés concernés pendant le double de la période de convention. Jusqu'en février 2012, cette période était au minimum de 3 mois, elle est passée à 2 mois en mars 2012. Par manque de visibilité et pour ne pas s'engager sur trop long terme, les établissements qui recourent à l'APLD signent généralement des conventions de courte durée dans un premier temps, quitte à en prolonger ensuite la durée via une nouvelle convention ou un avenant. Parmi les premières conventions d'APLD signées en 2012 (12), 56 % ont une durée inférieure ou égale à 3 mois et, parmi ces dernières, 39 % ont été directement suivies par un avenant ou une nouvelle convention.

L'État et l'Unédic ont dépensé au total près de 102 millions d'euros en 2012 pour l'indemnisation de l'activité partielle

En 2012, l'État a dépensé 78,2 millions d'euros pour l'indemnisation de l'activité partielle, y compris les conventions d'APLD (tableau 4). En 2011, cette dépense était de 49 millions d'euros. L'augmentation de 60 % de ces dépenses entre 2011 et 2012 est due, d'une part, à la hausse du recours à l'activité partielle et, d'autre part, à la revalorisation du montant de l'allocation spécifique intervenue en mars 2012. Par ailleurs, à cette date, le montant et le financement de l'allo-

Tableau 4 • Dépenses de l'État et de l'Unédic* au titre de l'activité partielle

En millions d'euros

	Dépenses de de l'activit	Dépenses de l'Unédic au titre des conventions d'APLD	
		Dont APLD	u AFLD
2007	19,1	ND	-
2008	14,7	ND	-
2009	319,1	ND	42,7 **
2010	282,2	ND	44,3
2011	49,0	5,1	16,5
2012	78,2	4,6	24,2

Les dépenses de l'État au titre de l'activité partielle incluent les dépenses d'allocations spécifiques et conventionnelles y compris les allocations conventionnelles d'APLD. Les dépenses de l'État et de l'Unédic correspondent aux versements effectués au cours des années considérées (données de caisse). Elles peuvent inclure, en partie, des dépenses au titre des années précédentes.

Champ: France entière

cation conventionnelle d'APLD ont également été modifiés. Auparavant, cette allocation était de 1,90 euro par heure, versé par l'État, dans la limite de 50 heures par salarié, puis, au-delà de la 50e heure, de 3,90 euros par heure, versés par l'Unédic. À partir de mars 2012, elle est financée intégralement par l'Unédic et est d'un montant unique, de 2,90 euros par heure. Ainsi, entre 2011 et 2012, alors que le nombre d'heures consommées couvertes par une convention d'APLD augmentait, les dépenses de l'État au titre de l'APLD ont diminué (passant de 5,1 millions d'euros en 2011 à 4,6 millions en 2012 (13)) et celles de l'Unédic ont fortement augmenté (+47 %), pour atteindre 24,2 millions d'euros.



Sources: India de 2007 à 2010, Chorus à partir de 2011 ; rapports financiers de l'Unédic.

(12) On entend ici par premières conventions signées en 2012, les en 2012 qui débutent un épisode

(13) Ces dépenses correspondent aux versements effectués en 2012. Elles peuvent inclure des dépenses au titre des années précédentes. Par ailleurs, les heures consommées dans le cadre de conventions d'APLD signées en amont du 28 février 2012 sont indemnisées selon les rèales existantes avant l'accord national interprofessionnel (ANI) du 6 février 2012 relatif à l'activité partielle de longue durée.

Rémi Beauvoir (Dares).

Pour en savoir plus

- [1] Calavrezo O., Lodin F. (2012), « Le recours au chômage partiel entre 2007 et 2010 : forte augmentation de la fin 2008 à l'automne 2009, diminution ensuite », Dares Analyses n° 004, janvier.
- [2] Beauvoir R., Calavrezo O. (2012), « Le chômage partiel en 2011 : stabilisation du recours au dispositif », Dares Analyses n° 097, décembre.
- [3] Agence de services et de paiement (2012), « Bilan de mise en œuvre de l'activité partielle ».

DARES ANALYSES et DARES INDICATEURS sont édités par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), 39-43, quai André Citroën, 75902 Paris cedex 15.

www.travail-emploi.gouv.fr (Rubrique Études, Recherches, Statistiques de la Dares) Directeur de la publication : Antoine Magnier.

Directeur de la publication: Antoine Magnier.

Rédactrice en chef: Marie Rault. Secrétariat de rédaction: Marie Avenel, Evelyn Ferreira - Maquettistes: Guy Barbut, Thierry Duret, Bruno Pezzali, Corinne Sauvage.

Conception graphique et impression: ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Réponse à la demande: dares.communication@travail.gouv.fr

Abonnement aux avis de parution de la Dares

(http://travail-emploi.gouv.fr/etudes-recherches-statistiques-de-76/avis-de-parution.2063/bulletin.2064/abonnement.13777.html)

Dépôt légal: à parution. Numéro de commission paritaire: 3124 AD. ISSN 2109 - 4128 et ISSN 2267 - 4756.

^{**} De mai 2009 à décembre 2009.

LE DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE : **SITUATION EN 2012 ET RÉFORME DE 2013**

L'activité partielle est un dispositif préventif face aux risques de licenciement économique. Il permet à toutes les entreprises (sans condition de secteur ou de taille) confrontées à des difficultés temporaires de nature économique, technique ou à la suite d'intempéries ou d'autres événements exceptionnels, de réduire ou de suspendre temporairement l'activité de tout ou partie de leurs salariés, après consultation des instances représentatives du personnel. Une indemnisation, cofinancée par les employeurs, l'État et l'Unédic, est alors versée aux salariés pour compenser la perte de revenu subie du fait des heures non travaillées (tableaux A et B).

Reprenant les principes énoncés par les partenaires sociaux dans l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013, la loi de la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 a réformé le dispositif.

Le dispositif d'activité partielle en 2012

Le recours à l'activité partielle intervient après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, et après une demande préalable d'autorisation auprès de l'unité territoriale (UT) de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte). La consultation des représentants du personnel porte sur les motifs du recours à l'activité partielle, le niveau et les modalités de mise en œuvre des réductions d'horaire et, depuis 2012, les actions de formation susceptibles d'être engagées pendant les périodes d'activité partielle. Dans sa demande d'autorisation préalable, l'employeur précise les motifs justifiant le recours à l'activité partielle, la période prévisible de sous-activité, le nombre de salariés concernés ainsi que, pour chacun d'entre eux, la durée du travail habituellement accomplie. Afin de simplifier l'accès à l'activité partielle, cette demande d'autorisation avait été supprimée en mars 2012 avant d'être rétablie en novembre 2012 pour éviter l'insécurité juridique que son absence faisait peser sur les entreprises (1) (tableau C).

En mai 2009, l'État et les partenaires sociaux ont complété les dispositifs mobilisables en cas d'activité partielle en instaurant l'activité partielle de longue durée (APLD), dispositif permettant une meilleure indemnisation des salariés en activité partielle et une réduction de la contribution des entreprises. Seules les heures chômées au titre de l'activité partielle peuvent bénéficier, en supplément, de l'APLD. Avant mars 2012, une convention d'APLD pouvait être conclue pour une période de 3 mois minimum renouvelable par avenant dans la limite de 12 mois ; la durée minimale a été portée à 2 mois pour les conventions signées à compter du 1er mars 2012.

Les salariés dont la durée du travail est réduite en decà de la durée légale du travail, ou si elle est inférieure, en decà de la durée conventionnelle ou encore de celle stipulée dans le contrat de travail pour les salariés à temps partiel, peuvent bénéficier d'une indemnité d'activité partielle, quelles que soient leur ancienneté, la nature de leur contrat et leur durée de travail (temps plein ou temps partiel). Pour toutes les heures chômées, le salarié bénéficie d'une indemnité d'activité partielle, versée par l'employeur. Cette indemnité correspond en 2012 à 60 % du salaire brut servant d'assiette pour le calcul de l'indemnité de congés payés. Si l'activité partielle est couverte par une convention d'APLD, l'indemnisation est portée à 75 % de la rémunération brute du salarié (2) (tableau B). Dans les deux cas, si le salarié perçoit une rémunération mensuelle (salaire et indemnité d'activité partielle cumulés) inférieure au Smic, son indemnité est relevée de façon à lui garantir une rémunération mensuelle minimale (RMM) équivalente au Smic net (soit 7,37 euros net par heure au 1er juillet 2012). L'indemnité d'activité partielle est exonérée de cotisations sociales. En revanche, elle est soumise à la CSG et à la CRDS (barème applicable aux revenus de remplacement), ainsi qu'à l'impôt sur le revenu. Si l'activité partielle se prolonge au-delà de 6 semaines consécutives de suspension totale d'activité, les salariés, dont le contrat de travail est suspendu, sont considérés comme étant à la recherche d'un emploi et peuvent bénéficier, si les conditions sont réunies, de l'allocation d'aide au retour à l'emploi versée par Pôle emploi, pour une durée de 182 jours au maximum.

Pour chaque heure chômée dans le cadre de l'activité partielle, l'employeur perçoit une allocation, dite allocation spécifique d'activité partielle, financée par l'État dont le taux varie selon la taille de l'entreprise. Elle vaut au 1er mars 2012, 4,84 euros par heure pour les entreprises avec un effectif inférieur ou égal à 250 salariés et 4,33 euros par heure pour les entreprises de plus de 250 salariés (3). Le contingent annuel d'heures indemnisables d'activité partielle est, en 2012, de 1 000 heures par an et par salarié pour toutes les branches professionnelles.

De plus, lorsque l'activité partielle est couverte par une convention d'APLD, l'employeur perçoit un remboursement complémentaire de 1,90 euro par heure, versé par l'État, dans la limite de 50 heures par salarié, puis, au-delà de la 50e heure, de 3,90 euros par heure, versés par l'assurance chômage. Après mars 2012, le remboursement complémentaire au titre de l'APLD est de 2,90 euros par heure, versés par l'assurance chômage.

Enfin, lorsque l'activité partielle n'est pas couverte par une convention d'APLD, il existe la possibilité, en cas de graves difficultés des établissements, de signer une convention entre l'établissement et l'État prévoyant une prise en charge par ce dernier du reste à charge, défini comme la différence entre l'indemnité versée par l'entreprise au salarié et l'allocation spécifique. Le taux maximal de prise en charge par l'État est de 80 %; il peut être exceptionnellement porté à 100 %.

Pendant les heures d'activité partielle, les entreprises sont incitées à organiser des formations afin de maintenir l'employabilité des salariés en période de sous-activité en vue de la reprise économique (instruction DGEFP du 30 mars 2010).

La signature d'une convention d'APLD s'accompagne de certaines contreparties pour l'entreprise. Ainsi, en signant une convention d'APLD, l'entreprise s'engage à conserver l'emploi des salariés concernés pendant le double de la période de convention. S'il ne respecte pas cet engagement, l'employeur peut être tenu au remboursement des sommes qu'il a perçues au titre de l'APLD. Il s'engage également à proposer à chaque salarié un entretien individuel visant à examiner les actions de formation ou de bilan qui pourraient être engagées pendant la période d'activité partielle, afin de développer et d'accroître les compétences et qualifications des salariés, notamment dans le cadre du plan de formation, du congé individuel de formation (Cif) ou du droit individuel à la formation (Dif).

⁽¹⁾ Celles-ci risquaient, en effet, en cas de refus intervenu après la mise en activité partielle, de devoir verser rétroactivement les salaires et cotisations aux salariés.

⁽²⁾ En mars 2012, l'indemnité en cas de formation pendant une période d'APLD a été portée à 100 % du salaire net horaire mensuel.

⁽³⁾ Avant le 1er mars 2012, cette allocation était de 3,84 euros par heure pour les entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 250 salariés et de 3,33 euros par heure pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Tableau A • L'activité partielle en 2012 (situation au 1er mars mars 2012)

		Activi	té partielle	APLD		
Conditions de recours		Tous les é	établissements	Heures d'activité partielle donnant lieu à versement de l'allocation spécifique		
		est réduite en de du travail, ou si elle de la durée conve stipulée dans	lont la durée du travail eçà de la durée légale e est inférieure, en deçà entionnelle ou de celle le contrat de travail iés à temps partiel	La convention d'APLD doit au minimum durer 2 mois		
Indemnisation des salariés	Montant	60 % du salaire horaire brut, avec plancher au Smic net		75 % du salaire horaire brut (100 % du net en cas de formation), avec plancher au Smic net		
		Allocation spécifique	Prise en charge du reste à charge (en cas de convention)	Allocation d'activité partielle de longue durée		
Aides à l'employeur	Montant (barème au 1≅ mars 2012)	4,84 euros / heure pour les établissements de 250 salariés ou moins 4,33 euros / heure pour les établissements de plus de 250 salariés	Taux maximal de 80 %, exceptionnellement 100 %, selon la gravité des difficultés d'ordre économique rencontrées	2,90 euros / heure		
	Financeur	État	État	Unédic		
Engagements de l'employeur		Maintenir dans l'emploi les salariés concernés par l'activité partielle		Proposer à chaque salarié bénéficiaire de la convention un entretien individuel en vue d'examiner les actions de formation ou de bilan qui pourraient être engagées durant la période d'activité partielle Maintenir dans l'emploi les salariés concernés par l'activité partielle et bénéficiaires de la convention pendant une période égale au double de la durée de la convention		

Tableau B • Reste à la charge de l'employeur par heure chômée selon le niveau de salaire du salarié en 2012 (situation au 1er juillet 2012)

		Taille de l'établissement	1 Smic	2 Smic
	Salaire brut (en euros / heure)		9,4	18,8
	Indemnité brute d'activité partielle (en euros / heure) (1)		7,89	11,28
	Salaire net (en euros / heure) (2)		7,37	14,75
	Indemnité nette d'activité partielle (en euros / heure) (3)		7,37	10,54
Activité partielle	Perte de revenu net en cas d'activité partielle (3) / (2) -1		0 %	-29 %
sans ALPD*	Allocation spécifique versée à l'employeur (en euros / heure) (4)	<= 250 salariés > 250 salariés	4,84 4,33	4,84 4,33
	Reste à charge à l'employeur (en euros / heure) (1) – (4)	<= 250 salariés > 250 salariés	3,05 3,56	6,44 6,95
	Prise en charge par l'État (4) / (1)	<= 250 salariés > 250 salariés	61 % 55 %	43 % 38 %
	Salaire brut (en euros / heure)		9,4	18,8
	Indemnité brute d'activité partielle (en euros / heure) (1)		7,89	14,1
	Salaire net (en euros / heure) (2)		7,37	14,75
	Indemnité nette d'activité partielle (en euros / heure) (3)		7,37	13,17
	Perte de revenu net en cas d'activité partielle (3) / (2) -1		0 %	-11 %
Activité partielle avec ALPD	Allocation spécifique versée à l'employeur (en euros / heure) (4)	<= 250 salariés > 250 salariés	4,84 4,33	4,84 4,33
	Allocation d'APLD (en euros) (5)	<= 250 salariés > 250 salariés	2,9 2,9	2,9 2,9
	Reste à charge à l'employeur (en euros / heure) (1) – (4) – (5)	<= 250 salariés > 250 salariés	0,15 0,66	6,36 6,87
	Prise en charge par l'État et l'Unédic ((4) + (5)) / (1)	<= 250 salariés > 250 salariés	98 % 92 %	55 % 51 %

Note : législation au 1er juillet 2012.





^{*} Hors prise en charge du reste à charge via les conventions « classiques ».

La loi relative à la sécurisation de l'emploi de juin 2013

La loi sur la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, postérieure à la période étudiée dans cette publication, réforme de manière importante le dispositif d'activité partielle afin notamment de le simplifier (4). Les nouvelles dispositions prennent effet pour les demandes d'autorisation administrative préalable de placement en activité partielle déposées à compter du 1er juillet 2013. Elles consistent en une fusion des différents dispositifs d'allocation (y compris l'APLD) en un dispositif unique d'allocation d'activité partielle, qui conserve le plafond annuel de 1 000 heures par salarié. Ces modifications se traduisent de la manière suivante.

- Un alignement du taux minimum d'indemnisation des heures chômées à 70 % de la rémunération horaire brute (assiette du calcul de l'indemnité de congés payés), sans que sa rémunération mensuelle nette puisse être inférieure au Smic net (rémunération mensuelle minimale RMM).
- Une allocation unique, remplaçant l'allocation spécifique, la participation au reste à charge et l'allocation d'APLD, d'un montant modulé selon la taille de l'entreprise : 7,74 euros pour les entreprises de 1 à 250 salariés ; 7,23 euros pour les entreprises de plus de 250 salariés. Cette aide est cofinancée par l'État et l'Unédic : l'État contribue à hauteur de 4,84 euros ou 4,33 euros par heure chômée selon la taille de l'entreprise et l'assurance chômage à hauteur de 2,90 euros par heure chômée.
- Une incitation à la formation grâce à l'accès sans condition à tout type de formation pendant les heures chômées (5) et à la généralisation de la compensation intégrale des heures chômées en cas de formation.
- La généralisation des contreparties en cas de recours récurrent : l'entreprise qui a déjà eu recours à l'activité partielle dans les 36 mois précédant sa demande doit souscrire à des engagements en contrepartie du bénéfice de l'allocation d'activité partielle. Ces engagements peuvent porter sur une durée plus longue de maintien dans l'emploi, des actions de formation, des actions en matière de GPEC, des actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise... Les engagements de l'entreprise sont négociés en amont de la décision d'autorisation. Ils sont modulables et progressifs.

Par ailleurs, le plafond des 6 semaines consécutives de fermeture est supprimé.

Tableau C • Principales évolutions de la législation de l'activité partielle depuis 2009

		Texte de référence
Janvier 2009	Revalorisation de l'indemnisation d'activité partielle, relevée de 50 % à 60 % du salaire brut	Avenant du 15 décembre 2008 modifiant l'ANI du 21 février 1968
Janvier 2009	Revalorisation de l'allocation spécifique d'activité partielle	Décret n° 2009-110 du 29 janvier 2009
Janvier 2009	Relèvement à 800 heures par an et par salarié, 1 000 heures pour certains secteurs, du contingent d'heures d'activité partielle indemnisables (600 heures auparavant)	Arrêté du 30 décembre 2008
Mai 2009	Création de l'activité partielle de longue durée (APLD)	Décret n° 2009-478 du 29 avril 2009
Janvier 2010	Relèvement à 1 000 heures par an et par salarié, pour toutes les branches, du contingent d'heures d'activité partielle indemnisables	Arrêté du 31 décembre 2009
Mars 2012	Revalorisation de l'allocation spécifique d'activité partielle d'un euro	Décret n° 2012-275 du 28 février 2012
Mars 2012	Revalorisation de l'allocation d'APLD et abaissement à 2 mois de la durée minimale des conventions d'APLD	Décret n° 2012-275 du 28 février 2012
Mars 2012	Suppression de la demande d'autorisation préalable	Décret n° 2012-341 du 9 mars 2012
Novembre 2012	Rétablissement de la demande d'autorisation préalable	Décret n° 2012-1271 du 19 novembre 2012
Juillet 2013	Fusion de l'activité partielle « classique » et de l'APLD	Décret n° 2013-551 du 26 juin 2013



⁽⁴⁾ Décret n° 2013-551 du 26 juin 2013 et circulaire DGEFP n° 2013-12 du 21 juillet 2013.

⁽⁵⁾ La réforme supprime toutes les limitations qui pouvaient subsister portant sur la nature des formations mises en œuvre pendant les périodes d'activité partielle : tout type de formations peut désormais être mobilisé pendant les heures chômées, y compris celles relevant du plan de formation.

SOURCES ET MÉTHODE

Après autorisation, les demandes d'activité partielle sont saisies par les unités territoriales (UT) des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) dans l'applicatif Aglaé-chômage partiel (applicatifs de gestion locale des aides à l'emploi). Sont renseignés pour chaque demande : le nombre d'heures autorisées, la cause de recours à l'activité partielle, les modalités de recours (réduction horaire de tout ou partie de l'établissement, fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement), la taille de l'établissement, son secteur d'activité ainsi que les dates de début et de fin d'activité partielle. Les demandes mensuelles de remboursement adressées aux UT par les entreprises ayant effectivement réduit leurs heures travaillées sont également saisies et permettent de connaître mensuellement le nombre d'heures consommées, les effectifs concernés et les montants versés au titre de l'allocation spécifique d'activité partielle Les heures d'activité partielle consommées sont donc des heures effectivement chômées et rémunérées. Le nombre de salariés en activité partielle est remonté mensuellement par chaque établissement. Ces données ne permettent pas d'identifier si un même salarié est en activité partielle plusieurs mois consécutifs. Aussi, il n'est pas possible de connaître le nombre de salariés qui ont été au moins une heure en activité partielle au cours de l'année.

Ces informations sont compilées dans la base de données Sinapse, gérée par la DGEFP.

Suite à la création de l'APLD en mai 2009, des évolutions ont été apportées aux applications Aglaé et à Sinapse pour intégrer les informations contenues dans les conventions d'APLD et les remontées de consommation mensuelle au titre de l'APLD. Les dates des conventions d'APLD ne correspondent pas nécessairement aux dates de début et de fin des demandes d'autorisation d'activité partielle (même si une heure chômée ne peut être indemnisée au titre de l'APLD que si elle est également concernée par l'activité partielle classique). En effet, une convention d'APLD peut ne couvrir qu'une partie de la période sur laquelle l'activité partielle a été autorisée ; à l'inverse, une convention d'APLD peut couvrir plusieurs demandes d'activité partielle.

En raison d'une mise à jour en continu des informations saisies dans l'applicatif Aglaé-chômage partiel, les nombres mensuels d'heures et les montants financiers consommés relatifs à un mois donné peuvent être révisés. On estime que trois trimestres de recul sont nécessaires pour disposer de données relatives à la consommation de l'activité partielle « classique » (1) et de l'APLD suffisamment consolidées ; au-delà, les données peuvent encore être marginalement modifiées en cas de remontées tardives. Les données utilisées pour cette étude ont été extraites le 1er octobre 2013.

Au-delà de leur caractère conjoncturel, les séries sur l'activité partielle peuvent être marquées par des phénomènes saisonniers. Aussi, pour calculer des évolutions *infra*-annuelles qui reflètent au mieux les évolutions du marché du travail, les séries brutes sont corrigées des variations saisonnières (CVS). Cette correction se fonde sur l'historique de la série depuis 2007. Comme toute estimation statistique, cette correction est entourée d'une marge d'incertitude, accrue dans le cas présent en raison du faible historique des séries. Les coefficients de CVS sont actualisés chaque année, en intégrant les données les plus récentes. À cette occasion, l'ensemble des séries peuvent être révisées.

Les données utilisées pour ce bilan portent sur la France entière.

⁽¹⁾ À partir des révisions observées sur les horizons compris entre 1 et 24 mois au cours de la période juillet 2010-mars 2012, on estime que 93 % des heures consommées d'un mois donné sont enregistrées après 9 mois de recul.